

Monsieur A.
Kinésithérapeute

1 GRIEF FORMULE

Un grief a été formulé concernant M. A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées

Base légale : article 73bis, 1° de la loi coordonnée du 14/07/1994
article 7 § 1 et § 11 de la Nomenclature des Prestations de Santé

Argumentation

Ce grief concerne un cas d'assuré.

L'infraction est relevée pour les 59 prestations 561013 (M 22) et les 205 prestations 561050 (M 10). La période reprochée correspond à l'entrée et au séjour de l'assurée au sein de la MRPA.

L'indu s'élève à 2.415,24 euros et n'a pas été remboursé.

2 DISCUSSION

1. Remboursement de l'indu

Il ressort de l'audition de Mme B. – infirmière de la M.R.P.A. où séjournait l'assurée- et du constat téléphonique du fils de l'assurée que M. A. ne passait qu'une seule fois par jour, 5 fois par semaine (et non 2 séances 7 fois par semaine) et jamais le week-end. Le prestataire a déclaré qu'il ne passait plus que 5 fois par semaine à partir de l'année 2009.

Le grief a entraîné un débours indu dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Le montant total de l'indu s'élève à 2.415,24 euros.

Puisqu' aucun montant n'a été remboursé, il y a lieu d'ordonner le remboursement de 2.415,24 euros.

2. Amende administrative

Le grief reproché à M. A. est passible de sanction.

Il revêt un caractère de gravité incontestable.

En effet, M. A. est un collaborateur de l'assurance obligatoire.

Ce statut de collaborateur de l'assurance obligatoire lui donne des droits mais lui impose aussi des devoirs notamment pour éviter de mettre en péril l'équilibre financier du système collectif d'assurance soins de santé.

Le dispensateur de soins doit attester ses prestations en se conformant à la nomenclature des prestations de santé en vigueur.

Par ses agissements, M. A. a porté atteinte à la légitime confiance que devraient pouvoir lui accorder non seulement les autorités mais également les assurés sociaux.

Eu égard à tous ces éléments, il s'indique de prononcer une amende administrative s'élevant à 100% du montant de l'indu, c'est-à-dire 2.415,24 euros.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

Déclare le grief établi ;

Condamne M. A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 2.415,24 euros ;

Condamne M. A. à payer une amende de 100% du montant de l'indu, c'est-à-dire 2.415,24 euros.

Ainsi décidé à Bruxelles le 12 décembre 2011.